



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-011-2021-12

PUBLIÉ LE 3 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé / service régional des transports sanitaires

IDF-2021-12-02-00056 - ARRÊTE N° DOS-2021/4956 portant changement de gérance, transfert du local d'accueil, du garage, du local de désinfection et des places de stationnement de la SARL UMPSA PRO (2 pages) Page 3

IDF-2021-12-02-00057 - ARRÊTE N° DOS-2021/4967 portant retrait d'agrément de la SAS AMBULANCES PREMIUM (2 pages) Page 6

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d Île-de-France / Pôle Politiques du Travail

IDF-2021-11-30-00012 - ARRETE PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL PRESENTEE PAR LA SOCIETE NGE GENIE CIVIL, POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE CDG EXPRESS - Zone E - 93350 LE BOURGET?? (2 pages) Page 9

Direction régionale et interdépartementale de l hébergement et du logement / Accueil hébergement insertion

IDF-2021-12-01-00009 - Arrêté modificatif de tarification 2021 CHRS Trempli (94) (2 pages) Page 12

IDF-2021-12-01-00007 - Arrêté modificatif de tarification 21 CHRS Résidence l'ILOT (94) (2 pages) Page 15

IDF-2021-12-01-00008 - Arrêté modificatif de tarification 21-CHRS SAOH ESPOIR (94) (2 pages) Page 18

Service Interacadémique des Examens et Concours (SIEC) maison des examens / Division des affaires financières

IDF-2021-11-22-00033 - ARRETE n°2021-002 ADM?? Portant modification de l arrêté IDF1-2019-08-19-041?? du 19 août 2019 (3 pages) Page 21

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-12-02-00056

ARRÊTE N° DOS-2021/4956 portant changement de gérance, transfert du local d'accueil, du garage, du local de désinfection et des places de stationnement de la SARL UMPSA PRO

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2021/4956

Portant changement de gérance, transfert du local d'accueil du garage, du local de désinfection et des places de stationnement de la SARL UMP SA PRO

(91200 Athis-Mons)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur de l'Agence régionale de santé ;
- VU** le décret du 21 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 09 août 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DOS-2018-1889 en date du 02 août 2018 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant expérimentation du droit de dérogation reconnu au Directeur Général de l'Agence régionale de santé concernant le dossier d'agrément des sociétés de transports sanitaires et des contrôles des véhicules de transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté n° DS-2021-029 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 09 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté n° 2011-DT 91/122 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 07 mai 2011 portant agrément, sous le n°91-10-098 de la SARL UMP SA PRO, sise 5, rue Gutenberg à Bondoufle (91070) dont le gérant est Monsieur Fabrice LANCELOT ;

VU l'arrêté n° 91-2014-AMB-A-86 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 29 octobre 2014 portant transfert des locaux et changement de gérance de la SARL UMPSA PRO, du 5, rue Gutenberg à Bondoufle (91070) au 1, rue Louis Prêtre à Athis-Mons (91200) pour le siège social et au 9, boulevard des Coquibus à Evry (91000) pour le local d'accueil, les places de stationnement et le local de désinfection, dont les co-gérants sont Messieurs Fabrice LANCELOT et Franck FERET ;

CONSIDERANT la demande de modification de l'agrément déposée par le responsable légal de la société relative au changement de gérance, transfert du local d'accueil, du garage, du local de désinfection et des places de stationnement ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande de changement de gérance, transfert du local d'accueil, du garage, du local de désinfection et des places de stationnement aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

CONSIDERANT l'attestation sur l'honneur relative à la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Fabrice LANCELOT est désormais seul gérant de la SARL UMPSA PRO. La SARL UMPSA PRO est autorisée à transférer son local d'accueil, son garage, son local de désinfection et ses places de stationnement du 9, boulevard des Coquibus à Evry (91000) au 15, rue Camille Decauville à Tigery (91250) à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé, sise 13, rue du Landy 93200 Saint-Denis. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Saint-Denis, le 02 décembre 2021

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEDRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-12-02-00057

ARRÊTE N° DOS-2021/4967 portant retrait
d'agrément de la SAS AMBULANCES PREMIUM

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2021/4967

portant retrait d'agrément de la SAS AMBULANCES PREMIUM

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 21 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 09 août 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2021-029 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 09 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté n° DOS-2017-237 du directeur de l'Agence régional de santé Ile-de-France en date du 28 juillet 2017 portant agrément, de la SAS AMBULANCES PREMIUM sise 5, rue Berthelot à Saint-Denis (93200) dont la présidente est Madame Fatiha SADMI épouse AIT DAOUD ;

CONSIDERANT le transfert des autorisations de mise en service rattachées à un véhicule de catégorie C type A de la SAS AMBULANCES PREMIUM immatriculé CM-491-PB et de deux véhicules de catégorie D immatriculés BH-067-QG et EN-915-CY, à la société AMBULANCE DBS sise 27, boulevard de la Commune de Paris à Saint-Denis (93200), dont le président est Monsieur Amad RASHEID EL SAYED ;

CONSIDERANT par conséquent que l'agrément de la SAS AMBULANCES PREMIUM est désormais sans objet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément de la SAS AMBULANCES PREMIUM sise 5, rue Berthelot à Saint-Denis (93200) dont la présidente est Madame Fatiha SADMI épouse AIT DAOUD, est retiré à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé, sise 13, rue du Landy 93200 Saint-Denis. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Saint-Denis, le 02 Décembre 2021

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEDRE

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

IDF-2021-11-30-00012

ARRETE PORTANT SUR LA DEMANDE DE
DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS
DOMINICAL PRESENTEE PAR LA SOCIETE NGE
GENIE CIVIL, POUR SON INTERVENTION SUR LE
SITE DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE CDG
EXPRESS - Zone E - 93350 LE BOURGET

ARRETE

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL
PRESENTEE PAR LA SOCIETE NGE GENIE CIVIL,
POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE CDG EXPRESS - Zone E
93350 LE BOURGET**

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

VU le Code du travail et notamment les articles L. 3132-20, L. 3132-25-3 et R. 3132-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1938 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du Préfet de la Seine-Saint-Denis au Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France et la décision n° 2021-122 du 13 octobre 2021 portant subdélégation de signature du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France en matière de repos dominical ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée le 3 novembre 2021 par Monsieur Martin FONTAINE, directeur général adjoint de la société NGE GENIE CIVIL, sise Parc d'activités de La Laurade – 13103 SAINT-ETIENNE-DU-GRES pour l'intervention de 13 salariés sur le site de construction de la ligne CDG Express Zone E au Bourget le dimanche 12 décembre 2021 ;

VU l'accord d'entreprise sur le travail du dimanche en date du 7 octobre 2021 ;

VU l'avis favorable du CSE du 19 octobre 2021 ;

VU le formulaire de demande daté du 7 octobre 2021 qui précise que le repos sera donné un autre jour que le dimanche aux salariés concernés ;

VU la saisine pour avis des autorités et organismes prévus par l'article L. 3132-21 du Code du travail ;

VU les avis favorables de la CFTC et la CCI de la Seine-Saint-Denis ;

VU les attestations de volontariat des salariés mobilisés prévues par l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

VU la décision du 16 septembre 2021 autorisant sur ce chantier la société EI TUYAUTERIE ELECTROMECHANIQUE à déroger à la règle du repos dominical le dimanche 12 décembre 2021 ;

VU l'avis de l'inspecteur du travail de l'UC Grands Chantiers compétent ;

CONSIDERANT que la société NGE GENIE CIVIL indique qu'elle doit effectuer la réalisation de massifs en tête de pieux en lien avec la pose d'équipements réalisés par la société EI TUYAUTERIE ELECTROMECHANIQUE au milieu du faisceau ferroviaire ; que ces travaux présentent des contraintes spéciales liées à la nécessité d'intervenir sous interruption totale de circulation de la voie ferroviaire pour des raisons de sécurité ; que la SNCF a accordé une Interruption Temporaire de Circulation (ITC) le week-end du 11 au 12 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que l'intervention le dimanche sous ITC est le seul moyen de réaliser l'ouvrage dans les conditions de sécurité imposées et permet de contribuer au fonctionnement normal du chantier entrepris ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sous réserve de l'application de l'article L. 3132-1 du Code du travail, la Société NGE GENIE CIVIL est autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical, **pour 13 salariés, le dimanche 12 décembre 2021** pour la réalisation de travaux de génie civil sous ITC en Zone E du chantier CDGX au Bourget.

Article 2 :

Le personnel employé bénéficiera au minimum des contreparties prévues aux articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du Code du travail et de celles indiquées dans l'accord d'entreprise ou la décision unilatérale de l'employeur approuvé par référendum selon le cas ;

Article 3 :

Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Aubervilliers, le 30 novembre 2021

P/ Le Préfet, par subdélégation,
P/ Le Directeur régional et interdépartemental de
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
d'Île-de-France
La Responsable du Pôle Politiques du Travail

signé

Catherine PERNETTE

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

IDF-2021-12-01-00009

Arrêté modificatif de tarification 2021 CHRS
Trempli (94)

Opérateur : ASSOCIATION JOLY

N° SIRET : 31117924600039

N° EJ Chorus : 210 323 8677

ARRÊTÉ n°IDF

Modifiant l'arrêté n° IDF-2021-11-17-00018

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.351 et suivants, R.314-1 et suivants, R.314-106 à R.314-110, R.314-150 à R.314-156, R.351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 16 août 2021 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 31 août 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen pour la période 2021 à 2025 conclu entre l'État et l'Association Joly et l'avenant signé au 21 octobre 2021 portant sur la révision de la trajectoire financière inscrite au CPOM à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2021 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens gérés par l'ASSOCIATION JOLY, dont le siège social est situé 25 rue Saint Hilaire 94210 La Varenne Saint Hilaire, est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **1.912.921,00 €**.

Le coût moyen journalier à la place d'un CHRS pour l'exercice 2021 est de **28,17 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 186 places sur un fonctionnement à 365 jours.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 159.410,08 €.

Article 2 :

Pour l'exercice 2021, compte tenu du montant des paiements effectués entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 octobre 2021 sur la dotation globale de financement fixée en 2020 (**1.222.071,00 €**), soit **1.018.392,50 €** le solde à verser au titre de la dotation globalisée commune 2021 s'élève à **894.528,50 €**, réparti sur les mois de novembre et décembre 2021, soit **447.264,25 €** par mois.

Article 3 :

Cette dotation globalisée commune sera imputée sur les crédits du programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» du Ministère de la cohésion des territoires sur l'unité opérationnelle de la DRIHL siège, domaine fonctionnel «0177-12-10 ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du département du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 01/12/2021

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
signé
Le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement,
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2021-12-01-00007

Arrêté modificatif de tarification 21 CHRS
Résidence l'ILOT (94)



CENTRE : CHRS RÉSIDENCE L'ÎLOT
N° SIRET : 78475328700027

N° EJ Chorus : **210 323 8885**

**ARRÊTÉ n°
Modifiant l'arrêté n° IDF-2021-11-17-00009**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 pour 2021- Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 16 août 2021 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1976 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Maison d'Accueil l'Îlot, modifié par l'arrêté du 29 mai 1997 portant extension de la capacité de cet établissement ;
- Vu** l'arrêté n°2011-4314 du 29 décembre 2011 portant cessation d'activité de gestion du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Marie Michèle 15, rue Luise Adélaïde – 94350 Villiers sur Marne par l'association Foyer Marie Michèle ;
- Vu** l'arrêté n°2011-4315 du 29 décembre 2011 portant transfert à l'association Maisons d'accueil l'Îlot de l'autorisation accordée à l'association Foyer Marie Michèle pour la gestion du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Marie Michèle ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 26 octobre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'arrêté du 16 août 2021 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 26 octobre 2021, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2021 s'élève à 833.892,00 € pour une capacité de 43 places.

Ce montant intègre le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de 17.219,00 €.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2021 du **CHRS Résidence l'Ilôt** sis 6 rue Émile Dequen 94300 Vincennes, est fixée à **866.316,09 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de 36.143,09€, et des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de 40.500,00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 72.193,00 €.

Le coût journalier à la place du **CHRS Résidence l'Ilôt** pour l'exercice 2021 est de **55,19 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des Territoires. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 01/12/2021

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
signé
Le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement,
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

IDF-2021-12-01-00008

Arrêté modificatif de tarification 21-CHRS SAOH
ESPOIR (94)



CENTRE : CHRS S.A.O.H ESPOIR
N° SIRET : 7756786910392

N° EJ Chorus : **210 323 8884**

**ARRÊTÉ n°
Modifiant l'arrêté N°IDF-2021-11-17-00013**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 pour 2021- Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 16 août 2021 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 1985 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Espoir – Centres Familiaux de Jeunes (CFDJ), modifié par l'arrêté du 29 octobre 2009, portant extension de la capacité d'accueil de cet établissement;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 26 octobre 2021;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'arrêté du 16 août 2021 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 26 octobre 2021, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2021 s'élève à 443.440,00€ pour une capacité de 28 places.

Ce montant intègre le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de 2.796,00 €.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2021 du **CHRS S.A.O.H ESPOIR** sis 4 allée Jean Bécot 94400 Vitry sur Seine, est fixée à **464.895,49 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de 27.558,47€, et des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de 5.592,00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 38.741,29 €.

Le coût journalier à la place du **CHRS SAOH ESPOIR** pour l'exercice 2021 est de **45,48 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des Territoires. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 01/12/2021

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
signé
Le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement,
Patrick LE GALL

Service Interacadémique des Examens et
Concours (SIEC) maison des examens

IDF-2021-11-22-00033

ARRETE n°2021-002 ADM
Portant modification de l'arrêté
IDF1-2019-08-19-041
du 19 août 2019

ARRETE n°2021-002 ADM
Portant modification de l'arrêté IDF1-2019-08-19-041
du 19 août 2019

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

Le Directeur du Service Interacadémique des Examens et Concours,

VU le Code de l'Education, notamment ses articles D.222-4, D.222-5, D.222-6, D.222-7, D.222-31, D.222-32 et D.222-33 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°76-70 du 15 janvier 1976, n°2004-737 du 21 juillet 2004 et n°2005-945 du 29 juillet 2005,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 96-565 du 19 juin 1996 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs (dispositions réglementaires issues d'arrêtés : ministère de l'économie, des finances et de l'industrie),

VU l'arrêté du 28 novembre 1996 portant institution de régies de recettes auprès de certains services du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche modifié par arrêté du 21 juillet 2000,

VU l'arrêté du 14 janvier 1997 fixant la rémunération des prestations fournies par le ministre chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,

VU l'arrêté du 28 juillet 1998 modifiant l'arrêté du 28 novembre 1996 instituant des régies de recettes auprès de certains services du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs,

VU l'arrêté interministériel du 17 décembre 2002 habilitant les préfets de région à instituer des régies de recettes et des régies d'avance auprès des rectorats d'académie,

VU l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur,

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric MULLER, directeur du service interacadémique des examens et concours des académies de Paris, Créteil et Versailles ;

VU l'arrêté n° IDF-2018-03-29-008 du 29 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MULLER, directeur du service interacadémique des examens et concours des académies de Créteil, Paris et Versailles, en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2018, nommant Madame Laurence TOUBIANA, secrétaire générale du Service interacadémique des examens et concours des académies de Paris, Créteil et de Versailles ;

VU l'arrêté n° IDF-2018-09-21-002 du 21 septembre 2018 portant délégation de la signature administrative du directeur du service interacadémique des examens et concours des académies de Paris, Créteil et Versailles (SIEC) ;

VU l'avis conforme du Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris en date du 27 août 2019 ;

VU l'arrêté n°IDF-2019-08-19-041 du 19 août 2019 portant nomination de régisseur de recettes auprès du Service Interacadémique des Examens et Concours ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 2021 portant renouvellement de détachement de Monsieur Frédéric MULLER, directeur du service interacadémique des examens et concours des académies de Paris, Créteil et Versailles ;

SUR proposition du directeur du service interacadémique des examens et concours des académies de Créteil, Paris et Versailles,

ARRETE :

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté susvisé du 19 août 2019 est ainsi modifié :

« Madame Julie KALMAN est soumise à l'obligation de constituer un cautionnement pour un montant de 5 300€ » est remplacé par « Madame Julie KALMAN est soumise à l'obligation de constituer un cautionnement pour un montant de 6 900€ » à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur du Service Interacadémique des Examens et Concours des académies de Paris, Créteil et Versailles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Arcueil, le 22 novembre 2021

Pour le préfet de la région Île-de-France, préfet
de Paris,
et par délégation,

SIGNE
Frédéric MULLER
Directeur du SIEC